



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 - AVRIL 2019

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2019

DGFIP

- DDFIP 11

DDTM

- SUEDT/MDD

DREAL OCCITANIE

- DBMC

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DGFIP

DDFIP 11

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux
fiscal - Pôle de recouvrement spécialisé.....1

DDTM

SUEDT/MDD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD-2019-001 portant révision du
plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de LEZIGNAN-CORBIERES.....3

DREAL OCCITANIE

DBMC

Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-101-001 de rejet d'une demande de
dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage
protégées, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol lieuxdits
« Serre d'Albas » et « Planal de la Lèbre » - Commune d'ALBAS.....5

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Décision n° 2019-503 de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de l'Aude (CDAC) 6 Demande n° 2019-503 de la
SAS BRICO DEPÔT - autorisation d'exploitation commerciale relative
à l'extension de 2 926 m² de surface de vente d'un magasin BRICO DEPÔT
entraînant l'extension d'un ensemble commercial à CARCASSONNE.....8

Décision n° 2019-504 de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de l'Aude (CDAC) - Demande n° 2019-504 de la SNC LIDL -
autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 431 m² de
surface de vente d'un magasin LIDL portant sa surface de vente à 1 421 m²
à LEUCATE.....11



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aude.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur SANVICENTE Olivier, inspecteur des finances publiques et adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aude, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

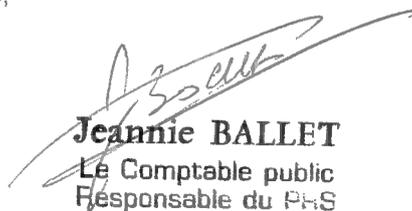
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Remise ou modération portant sur la majoration de 10% (art 1730 du CGI), Frais de poursuites et intérêts moratoires
BONNET Marc	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
GIORGI Paul	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
LOUIS Geneviève	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
MARTY Robert	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
RENARD Vanessa	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
ROLLAND Estelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
VIALET Grégory	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 1^{er} décembre 2018

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,


Jeannie BALLET
Le Comptable public
Responsable du PMS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-MDD-2019-001
portant révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de LEZIGNAN-CORBIERES

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-11 et R. 571-58 à 65 sur les plans d'exposition au bruit ;

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé le 03 mars 2008 par arrêté préfectoral n° 2008-11-2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le plan d'exposition au bruit compte tenu du nouveau tour de piste ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité arienne ;

CONSIDÉRANT que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de LEZIGNAN-CORBIERES conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation et ses annexes ;
- un plan "PPEB/SNIA/LFMZ/1- " version mars 2019 faisant apparaître les projets de zones de bruit A, B, C et D.

ARTICLE 2

Les communes concernées par le projet de PEB sont : CONILHAC-CORBIÈRES, FONTCOUVERTE, LÉZIGNAN-CORBIÈRES.

ARTICLE 3

La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice L_{den} 52 et celle de la zone B à l'indice L_{den} 62.

La zone D dont la limite extérieure est fixée à l'indice L_{den} 50 dB est prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées. Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

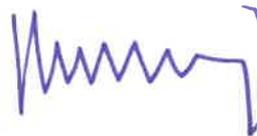
ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Mention en sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de CONILHAC-CORBIÈRES, FONTCOUVERTE et LÉZIGNAN-CORBIÈRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 05 AVR. 2019



LE PREFET, ALAIN THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-101-001 du 11 avril 2019
de rejet d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage
protégées, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol lieux dits « serre d'albas » et « Planal de la
Lèbre » commune d'Albas**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées présentée par la SAS Hexagone Energie et la société Langa le 11 octobre 2018 dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Albas ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Sud Ouest Environnement datant d'octobre 2018, et joint à la demande de dérogation de la SAS Hexagone Energie et la société Langa ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de de la région Occitanie, service déconcentré de l'Etat, en date du 10 décembre 2018 ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 14 février 2019 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 12 au 27 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 63 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet solaire photovoltaïque de la SAS Hexagone Energie associé à la société Langa à Albas se développe sur des habitats naturels de grande valeur écologique en impactant 63 espèces dans un site identifié en site Natura 2000, en ZNIEFF de type II, dans un réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Languedoc-Roussillon, dans un domaine vital occupé de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée d'extinction bénéficiant d'un plan national d'actions ;

Considérant dès lors que ce site d'implantation ne correspond pas à la variante de moindre impact environnemental ;

Considérant que la SAS Hexagone Energie associée à la société Langa ne démontre pas que la réalisation d'un projet équivalent implanté sur des milieux dégradés ou artificiels, présentant moins d'impacts sur des espèces protégées et menacées n'est pas possible ;

Considérant, bien que la SAS Hexagone Energie associée à la société Langa spécifie que le projet de centrale solaire photovoltaïque d'une superficie de 21,5 ha relève d'un intérêt public majeur pour la production d'énergie renouvelable ;

Considérant qu'il en ressort aucun caractère impératif à sa réalisation dans un site naturel à très fort enjeu de biodiversité. La finalité du projet sur le site proposé n'est donc pas justifiée, étant donné que la même production électrique serait possible sur un autre site, de préférence artificialisé ou dégradé ;

Considérant ainsi que la démonstration de répondre à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature économique ou sociale, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, au regard de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, n'est pas valablement établie ;

Considérant, que la SAS Hexagone Energie associée à la société Langa affirme qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en présentant le choix de l'implantation par des arguments d'opportunité économique uniquement sans considérer les impacts environnementaux ;

Considérant donc que deux des trois conditions d'octroi de la dérogation prévues au L411-2 du code de l'environnement ne sont pas remplies, alors que ces conditions sont cumulatives, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le respect de la troisième condition ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie ;

ARRETE

Article 1er :

Identité du demandeur de la dérogation :

INVESTISUN – Holding HEXAGONE ENERGIE, 81 rue Les Enfants du Paradis, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par M. Nicolas Gerard.

SAS HEXAGONE Energie 1, 350 rue de Vaugirard, 75015 PARIS

Représentée par M. Heim Kilian, son président.

SAS LANGA SOLUTION, Avenue du phare de la Balue, Cap Malo, 35520 LA MEZIERE

Représentée par M. Gilles Lebreux, son Président.

La demande de dérogation de la Holding HEXAGONE ENERGIE en date du 11 octobre 2018 nécessaire à la construction et l'exploitation de la centrale solaire photovoltaïque sur la commune d'Albas est rejetée.

Article 2 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, ou dans le délai de deux mois suivant sa notification pour le demandeur.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aude, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense Cedex. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Préfecture de l'Aude
Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui du territoire
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

DECISION n° 2019-503

Demande n° 2019-503 de la SAS BRICO DEPOT - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 2926 m² de surface de vente d'un magasin BRICO DEPOT entraînant l'extension d'un ensemble commercial à CARCASSONNE

Aux termes de ses délibérations en date du lundi 8 avril 2019, sous la présidence de Monsieur Claude VO-DINH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude,

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n° 2019-503 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de la SAS BRICO DEPOT, représentée par M. Pierre BONNET, reçue le 13 décembre 2018 à la préfecture, complétée le 7 février 2019 puis le 22 février, et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 22 février 2019 ;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du lundi 8 avril 2019 ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension est réalisé sans construction nouvelle, la compacité du site sera ainsi préservée ;

CONSIDERANT les mesures en matière de développement durable notamment la création d'espaces verts supplémentaires, l'utilisation d'éclairage LED, la présence de places de parking pour voitures électriques et pour le covoiturage ainsi que l'implantation d'abris à vélo ;

CONSIDERANT que ce projet permettra une amélioration du confort d'achat ;

CONSIDERANT que cette extension ne vient pas en concurrence avec les commerces existants en centre-ville ;

CONSIDERANT que le projet est en accord avec les documents d'urbanisme existants ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

**La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la demande n° 2019-503 de la SAS BRICO DEPOT d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 2926 m² de surface de vente d'un magasin BRICO DEPOT entraînant l'extension d'un ensemble commercial portant sa surface de vente totale à 17 169 m² à CARCASSONNE.
L'autorisation est ainsi accordée.**

Ont voté pour l'autorisation du projet : 7 membres

-M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,

-M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation,

-Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

-M. René MAURICE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

-Mme Martine MAURETTE, adjointe déléguée au commerce de Carcassonne, représentant le Maire de la commune d'implantation du projet,

-M. Thierry MASCARAQUE, représentant Carcassonne Agglo, EPCI en charge du SCOT,

-M. Didier CARBONNEL, représentant Carcassonne Agglo, EPCI dont est membre la commune d'implantation.

Ont voté contre l'autorisation du projet : Aucun.

Se sont abstenus : Aucun.

Cette décision sera notifiée au demandeur. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L752-17 et R752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

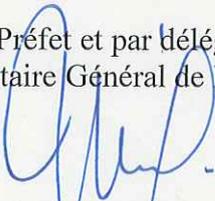
Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le

15 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui du territoire
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

DECISION n° 2019-504

Demande n° 2019-504 de la SNC LIDL - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 431 m² de surface de vente d'un magasin LIDL portant sa surface de vente à 1421 m² à LEUCATE

Aux termes de ses délibérations en date du lundi 8 avril 2019, sous la présidence de Monsieur Claude VO-DINH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude,

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n° 2019-504 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de la SNC LIDL, représentée par M. Michael DOUMENC, reçue le 4 janvier 2019 à la préfecture, complétée le 26 février puis déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 26 février 2019 ;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du lundi 8 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le bâtiment existant prévoit des mesures en matière de développement durable notamment une consommation d'énergie limitée par l'isolation, l'utilisation d'éclairage LED, la présence de panneaux photovoltaïques ainsi qu'une majorité de places de parking non imperméabilisées ;

CONSIDERANT que ce magasin permet de lutter contre l'évasion commerciale des habitants vers les communes riveraines et que le projet permet d'améliorer le confort d'achat ;

CONSIDERANT que cette extension n'aggrave pas significativement l'appareil commercial existant ;

CONSIDERANT que le bâtiment est implanté sur une ancienne friche puisqu'il a pris place sur un foncier anciennement occupé par la déchetterie communale ;

CONSIDERANT que le projet est en accord avec les documents d'urbanisme existants ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

**La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la demande n° 2019-504 de la SNC LIDL d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 431 m² de surface de vente d'un magasin LIDL portant sa surface de vente à 1421 m² à LEUCATE.
L'autorisation est ainsi accordée.**

Ont voté pour l'autorisation du projet : 7 membres

-M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,

-M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation,

-Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

-M. René MAURICE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

-M. Eric MELLET, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, EPCI en charge du SCOT,

-M. Guillaume HERAS, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, EPCI dont est membre la commune d'implantation.

-M. Michel PY, Maire de la commune d'implantation du projet,

Ont voté contre l'autorisation du projet : Aucun.

Se sont abstenus : Aucun.

Cette décision sera notifiée au demandeur. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L752-17 et R752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

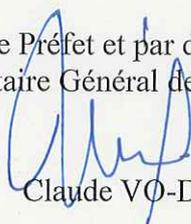
- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le **15 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH